

Le onzième Jour du mois De Juin

Mil six cens Sixante dix Sept apres midy en la ville Et
Citte de Bayonne et maison du S^r. de cheverry pardessus
moy no^{re} Royal Soubz^{ne} presans les Témoins basz nommés
ont esté en leurs personnes M^r. M^r. Bertrand de hayet
Prestre chanoine Et curé majeur de la presante Ville Et y-
habitant d'une part et m^r. M^r. Saubat de hayet aussi
prestre chanoine en la mesme Eglise et habitant de la dite
Ville Et S^r. Michel de hayet de chebiaque bourg. de
S^r. Jeandeluz freres Et héritiers de feu M^r. Arnault de
haiet Suiuant chanoine et Curé majeur de la dite ville d'autre
Lesquelz ont dit que la maison neuue appellee de hayet soie-
En la rue de leuesque de la pinte. Telle ayant esté vendue
Or pacte de rachapt perpetuel en fauour de feu mons^r. Jean
De lissalde pareillement chanoine au dudit chapitre pour
la somme de neuf cens liures par le ditz feu S^r. Arnault
De haiet par Contrat du sixiesme octobre mil six cens-
dix Neuf retenu par labat et apres le deces dudit feu
S^r. de lissalde les ditz Sieurs M^r. Saubat et michel De
haiet freres et héritiers du ditz feu S^r. Arnault leur
onche auroit constantz que le ditz S^r. Bertrand de hayet
leur Cousin germain retirat la suo dite maison et la
Retient au mesme partie et Condition que le ditz feu S^r.
de lissalde et en Consequence les héritiers du mesme
S^r. de lissalde auroit remis la suo dite maison au ditz S^r.
Bertrand de hayet qui luy renbourea la dite somme
de Neuf cens liures Suiuant le Contrat du dixhuitiéme an-

Mil six cens quarente huit Retenu par Barran Et
Comme Il a Continué a Touir de la mesme Maison
Jusques a Ceste Heure les mesmes S^r Saubat Et
Michel de Hayet freres luy ont fait entendre quitz
Desirent Retirer a eux la sus dite maison mais parce
quelle se trouve en Mauvais Estat et une partie dicelle
tombee en ruine ilz ont aussi pretendue que le dit S^r curé
leur Cousin est oblige de la faire Rotablier Et remettre
a ses despans et le mesme S^r Curé ayant des raisons
pour s'en defendre soutenant que les sus ditz ruines
nestoient pas survenues par sa faute et quil deuoit estre
Renbource de la somme de Septante huit liures quil
a desbourcées pour reparer et mettre en bon estat la
mesme maison sur quoy estans en propre d'entier en
proces mesmes Constanty a un compromis ilz ont esté
Solicites par leurs amis de Convener du tout amiablent
quilz ont fait en ceste sorte Cest a scauoir que le dit S^r
Bertrand de Hayet Curé sus ditz a par ses prns. remis
Reuendeur et de laissé aux ditz S^r Saubat Et michel
De Hayet freres les Cousins le acceptans la sus dite
Maison en l'estat quelle se trouve a ceste heure avec
Conventement quilz en trent et disposerent Comme boit
leur semblera leur a quitté et abandonné et abandonné
les sus dites Reparations Et milliorations et de plus
Pour demeurer quittes et descharge pour le present
Et l'aduenir des sus ditz déperitions et deteriorations
en quoy quelle puisse Consister a promis et cest oblige

+
2

leur payer pendant un an la somme de trente liures. o^o.
La charge toutes fois quelles ditz S^r Saubat Et michel
de hayet freres ont promis et se sont par les prestans —
obliges payer a toutes heures en descharge du dit S^r Gerhard
de hayet leur Cousin Ce acceptant aux 1^{er} Chavins et
chapitre dela sus dite Eglise La somme de Neuf Cens liures
en la quelle le mesme S^r de hayet estoit recognu debiteur
Du dit chapitre et y celle emploiee en l'achapt dela sus —
dite maison suivant Le Contrat du mesme Et sus dit jour
dixmiesme aoust mil six cens quarante huit retenus par
le dit de Harran ou luy en rapporter quitance valable au
Premier jour en sorte que le dit S^r Curé ny les tiens non
seront Jamais Inquietes ny recherches et pour l'entetenem^t
Detout ce dessus chaque une dessus dit parties pour le guy —
Leur Conserne ont oblige affecte et hypothecé tous et chaqueuns
Leurs biens pris et aduenir et par expres les ditz S^r de hayet
freres pour le payement dela sus dite somme de Neuf —
Cens liures la sus dite maison et solidairement et l'un —
Pour l'autre Leurs autres biens avec renontiation au benefia
de division desmission ordre de droit et de Coutume que leur
A esté donnee a Entandre promis et Jure adieu ne venir
au Contaire es presence de M^r M^e pierre de chevroy —
Et pierre de Laffargue Chanoines en la dite Eglise et l'an
de la dite Ville Lesmoins acquis et signes a l'original des
prestans avec les dites parties et moy D^r Latzague No^o
ainsy signé De Latzague Notaire royal R.S.

Contract D'entre
Messieurs de Bayet

u 24